

Arrêté préfectoral DRE n°2012-230 du 13 décembre 2012 imposant à la Société UNIVAR, dont le siège social est situé 17, avenue Louison Bobet, 94132 Fontenay-sous-Bois, des prescriptions techniques complémentaires applicables, pour son établissement situé à Villeneuve-la-Garenne, 1-3 avenue de la Redoute.

LE PREFET DES HAUTS DE SEINE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement, partie législative et réglementaire,

Vu les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'exploitation d'activité de stockage et de négoce de produits chimiques (liquides inflammables, toxiques, dangereux pour l'environnement...) constituant des installations classées pour la protection de l'environnement relevant de la réglementation dite « SEVESO » seuil bas et qui sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 décembre 1999,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 décembre 2005 relatif à la mise à jour de l'étude de danger,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mars 2006 relatif à la dépollution du site,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2009 relatif à la complétude de l'étude de danger,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2010 de mise en demeure de se conformer à la condition 6.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1999 réglementant le site,

Vu l'étude de danger du 14 juin 2010 déposé par l'exploitant le 17 juin 2010,

Vu les réponses apportées par l'exploitant,

Vu le rapport du 19 juillet 2011 de l'Unité Territoriale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE) qui conclut à la nécessité d'actualiser les prescriptions techniques imposées à l'exploitant afin de prendre en compte les mesures de maîtrises des risques retenues,

Vu les non-conformités et remarques relevées lors des visites d'inspection du 25 août 2009, 4 décembre 2009, 18 août 2010, 5 octobre 2010, 29 mars 2011 et 9 juillet 2010,

Vu mon courrier du 25 octobre 2012 informant l'exploitant de ce qu'un projet d'arrêté préfectoral allait être soumis à l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) et lui indiquant qu'il avait la possibilité d'y présenter des observations,

Vu l'avis du CODERST du 13 novembre 2012,

Vu la lettre du 20 novembre 2012 notifiée le 27 novembre 2012 qui transmet à l'exploitant le projet d'arrêté complémentaire établi au regard de l'avis émis par le CODERST et lui indique qu'il a la faculté de présenter des observations dans un délai de 15 jours,

Considérant la nécessité, au regard de l'analyse de l'étude de danger effectuée par la DRIEE, d'actualiser les prescriptions techniques imposées à l'exploitant pour prendre en compte les mesures de maîtrises des risques

retenues,

Considérant que les non-conformités et remarques relevées lors des dernières visites d'inspection, mettent en évidence la nécessité de renforcer les prescriptions relatives à la maîtrise des consignes et aux mesures prises pour s'en assurer,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 Disposition de mon arrêté du 15 décembre 1999 abrogées ou modifiées

Les prescriptions de mon arrêté du 15 décembre 1999 sont modifiées ou abrogées par le présent arrêté de la manière suivante :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications	Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 15/12/1999 prescrivant la mise à jour des conditions d'exploitation des installations	Article premier Point 1 Point 2	Est remplacé par Est remplacé par	Article 2 et 4 Article 3
	Article deux Point 7.1.3, alinéa 4 Point 7.2 Point 7.1.3 Titre VIII – Protection incendie Titre VI – Aménagement et exploitation	Est remplacé par Est remplacé par Est complété par Est complété par Est complété par	Article 5.1 et article 5.3 Article 5.4 Article 10 Article 6 Article 7
	Article trois Point 1.2.1 cuvette 2 et cuvette 4 seulement Point 1.2.2 Point 1.3 Point 1.5.1.1 Point 2.1	Est abrogé Est abrogé Est abrogé Est complété par Est abrogé	Article 9
	Article cinq Point 1	Est abrogé	
	Article six	Est abrogé	

Article 2 Généralités

Les dispositions du présent arrêté, prises en application des articles L 512-3 et R 512-31 du code de l'environnement, sont applicables à la société UNIVAR, dont le siège social est situé 17, avenue Louison Bobet 94132 Fontenay sous Bois Cedex, pour son établissement situé 1-3 avenue de la Redoute à Villeneuve la Garenne (92 230).

Article 3 Conformité aux dossiers fournis par l'exploitant

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, en particulier :

- l'étude de dangers de septembre 2006 complétée par l'étude de dangers de juin 2010 (rapport Antea n°58540) et toutes ses annexes,
- les compléments à l'étude de dangers comprenant :
 - le rapport N° R.11-0117-C de CNPP « étude complémentaire au POI »,
 - le rapport n°63709/A de Antéa Group « réponses aux compléments demandés par l'administration ».

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 4 Listes des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de classement du point 1 de l'article premier de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1999 est remplacé comme suit :

Rubrique	Activité	VOLUME autorisé	Régime	Localisation
1111.1.c	<p>Très Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>1. Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 20 t b) supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t 	Stockage maximal : 950 kg	DC	Magasins 4, 5 C1, C2, C3
1131.1.c	<p>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.</p> <p>1. Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> c) supérieure ou égale à 5 t, mais inférieures à 50 t 	Stockage maximal : 40 tonnes	D	Magasins 4, 5 C1, C2, C3
1131.2.c	<p>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.</p> <p>2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> c) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieures à 10 t 	Stockage maximal : 5 tonnes	D	Magasins 4, 5 C1, C2, C3
1150.10.b	<p>Diisocyanate de Toluylène</p> <p>la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b- Inférieure à 100 t</p>	Stockage maximal : 9 tonnes	A	Magasin 5
1158.B.2	<p>Diisocyanate de diphenylméthane (MDI)</p> <p>B. Emploi ou stockage la quantité totale</p>	Stockage maximal : 12 tonnes	DC	Magasin 5

	susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure à 2 t, mais inférieure à 20 t			
1172.3	Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Stockage maximal : 25 tonnes	DC	C1, C2, C3 Magasins 4, 5
1173.2	Dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 200 t mais inférieure à 500 t	Stockage maximal : 259 tonnes dont stockage en emballages unitaires (<i>safetainer</i>) de perchloréthylène et chlorure de méthyle.	A	Cuverie 1 C1, C2, C3 Magasins 4, 5
1432.2.a	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	Liquides de 1ère catégorie : 2067 tonnes dont Méthanol : 115 tonnes Stockage de liquides de 1ère catégorie uniquement : 2857 m ³	A	Cuvettes 1, 3 C1, C2, C3 Magasin 6 Bâtiment K (alcools)
1433.A..	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) A. Installations de simple mélange à froid : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables susceptible d'être présente est :	Atelier de dénaturation d'alcool Emploi de	A	Bâtiment K (alcools)

	a) supérieure à 50 t	68 tonnes d'éthanol		
1434.2	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) 2. installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	400 m3/h pour le chargement et déchargement 100 m3/h pour le conditionnement répartis en 6 postes d'environ 15 m3/h chacun	A	Bâtiment D (rdc)
1450.2.b	Solides facilement inflammables 2. Emploi ou stockage, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 t	Stockage maximal : 950 kg	DC	Magasin 6

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

A l'exception de la zone de quarantaine et des deux containers à température dirigée tel qu'indiqué sur le plan joint en annexe du présent arrêté, le stockage de produits est interdit en dehors des localisations prévues dans le tableau ci-dessus.

Les acides forts et les bases fortes sont stockés dans des magasins distincts.

Article 5 Mesures de maîtrise des risques

Article 5.1 Liste de mesures de maîtrise des risques

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste comporte a minima les mesures de maîtrise des risques mentionnées à l'0.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement selon des procédures écrites et maintenus au niveau d'efficacité optimal pour garantir la maîtrise des risques.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 5.2 Mesures de maîtrise des risques issues de l'étude de dangers

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans l'étude de dangers visée dans le présent arrêté, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Des tests de fonctionnement des MMR sont ainsi périodiquement réalisés, et systématiquement après toute intervention sur un des éléments de la chaîne de contrôle correspondante, afin de s'assurer que toute inhibition d'un des composant a bien été levée et que l'ensemble fonctionne à minima avec le niveau de performance prévu par l'étude de dangers.

En particulier, les MMR tiennent compte de l'ensemble des barrières retenues dans l'étude de dangers du site, soit à minima les MMR faisant intervenir :

- Détection une fuite de produits inflammables (systèmes de détection liquide ou gaz),
- Détection un départ d'incendie (système de détection incendie),
- Extinction d'un feu et limitation de sa propagation (moyens incendie),

Article 5.3 Gestion des anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre formalisant ces actions.

Article 5.4 Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, pour les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosives, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant judicieusement répartis avec un report d'alarme sonore et visuelle au poste de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de l'ensemble de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Ils sont régulièrement inspectés et leur bon fonctionnement est périodiquement vérifié.

L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine de risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

L'exploitant établit une consigne fixant la conduite à tenir en cas de déclenchement de détecteur(s), pendant et hors période d'ouverture du dépôt.

En plus des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1999, l'exploitant met en œuvre des :

Détecteurs gaz :

Dans les cuvettes 1, 3 et 5 destinées à contenir les produits stockés en vrac, un système de détection automatique gaz conforme aux référentiels en vigueur est mis en place.

Détecteurs incendie :

Les cuvettes 1 et 3 sont équipées d'un réseau de détecteurs incendie conforme aux référentiels en vigueur.

Article 6 Moyens incendie

Conformément aux engagements pris dans l'étude de dangers, notamment l'étude complémentaire CNPP du 20 juillet 2011, l'exploitant dispose de moyens fixes d'extinction incendie à minima pour :

- les cuvettes 1.3, 5, local alcools et quai de conditionnement,
- les cuvettes C1, C2 et C3.

La mise en œuvre de ces moyens incendie est notamment compatible avec la cinétique des phénomènes dangereux à combattre tels qu'indiqué dans l'étude de dangers visée par cet arrêté et les moyens humains et matériels disponibles sur le site à tout heure.

Les moyens incendie du site permettent d'atteindre un taux d'application dans les cuvettes de :

- 4 L/m²/min lorsque l'extinction est exclusivement assurée par des installations fixes (déversoirs mousse moyens foisonnement)
- 8 L/m²/min lorsque l'extinction est assurée par des moyens mobiles permettant une application indirecte tels que canons à mousse bas foisonnement.

La durée de phase d'extinction est de 20 min en cas d'usage de moyen fixes.

Une temporisation d'au moins 60 minutes et une extinction en 20 minutes sont assurées en cas d'usage de moyens mobiles.

Le dimensionnement des besoins en eau associés à la protection des installations est établi conformément à l'article 43-3-7 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010.

L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la prévention d'une éventuelle reprise des incendies.

Article 7 Stationnement de camions sur le site

Les camions sont autorisés à stationner sur le site en dehors des heures ouvrées sur des places délimitées par un marquage au sol spécifique, judicieusement défini. La zone ainsi retenue doit permettre de ne pas ajouter d'effet domino sur les installations à risque voisines.

Article 8 Stockage de combustibles à proximité d'installations présentant des risques particuliers

Le stockage de combustibles, y compris de conditionnements vides, est interdit à proximité d'installations pour lesquelles il est susceptible d'entraîner des effets dominos conduisant à un niveau de risque accidentel élevé au sens de la circulaire du 10 mai 2010 (scénario "NON").

En particulier, il est interdit de stocker des matières combustibles dans la zone L (voir plan annexé).

Article 9 Etude du phénomène d'effet de vague

L'exploitant analyse les conséquences de l'ouverture d'un bac avec effet de vague. Les conclusions de cette analyse serviront de fondement à l'élaboration des plans de secours.

Article 10 Maîtrise des consignes

L'exploitant s'assure de la bonne maîtrise des procédures et consignes qu'il établit, notamment celles mettant en jeu des mesures de maîtrise des risques. Il définit les actions à engager pour cela (exercices, tests, évaluation des connaissances...) et met en place des actions correctives appropriées lorsque cela est nécessaire.

Les résultats de cette évaluation sont consignés et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11

Au dernier alinéa de l'article cinq point 2 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1999, le mot « liquide » est supprimé.

Article 12

A l'article deux, point 4.6.2.3 – *Etanchéité des cuvettes* de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 décembre 1999, « de pénétration » est remplacé par « d'infiltration ».

Article 13 Echéances et des mesures à mettre en œuvre

Mesures	Echéance (avant le)
0 : Surveillance des zones pouvant être à l'origine de risques	
Détecteurs gaz	31 décembre 2013
Détecteurs incendie	31 décembre 2012
0 : Moyens incendie	
Moyens incendie fixes des cuvettes 1,3, 5, local alcools et quai de conditionnement	31 décembre 2012
Moyens incendies fixes des cuvettes C1, C2 et C3	31 décembre 2013
0 : Emplacement de certains stockages	
A l'exception de la zone de quarantaine et des deux containers à température dirigée tel qu'indiqué sur le plan joint en annexe du présent arrêté, le stockage de produits est interdit en dehors des localisations prévues dans le tableau ci-dessus.	31 décembre 2013
0 : Stationnement de camions sur le site	31 décembre 2013
0 : Stockage de combustibles	31 décembre 2013
0 : Etude de phénomène d'effet de vague	31 décembre 2013

Article 14 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Recours contentieux :

En application de l'article L514-6 et R 514-3-1 du Code de l'Environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 CERGY-PONTOISE Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déferer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Recours contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.

- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Energie, de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement 20, avenue de Ségur 75302 PARIS 07 SP.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Article 15

Une ampliation du présent arrêté sera affichée :

- d'une part de façon visible et permanente dans l'établissement présentement réglementé, par la responsable de la Société UNIVAR,

- d'autre part, à la Mairie de Villeneuve-la-Garenne, au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois ;

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Article 16

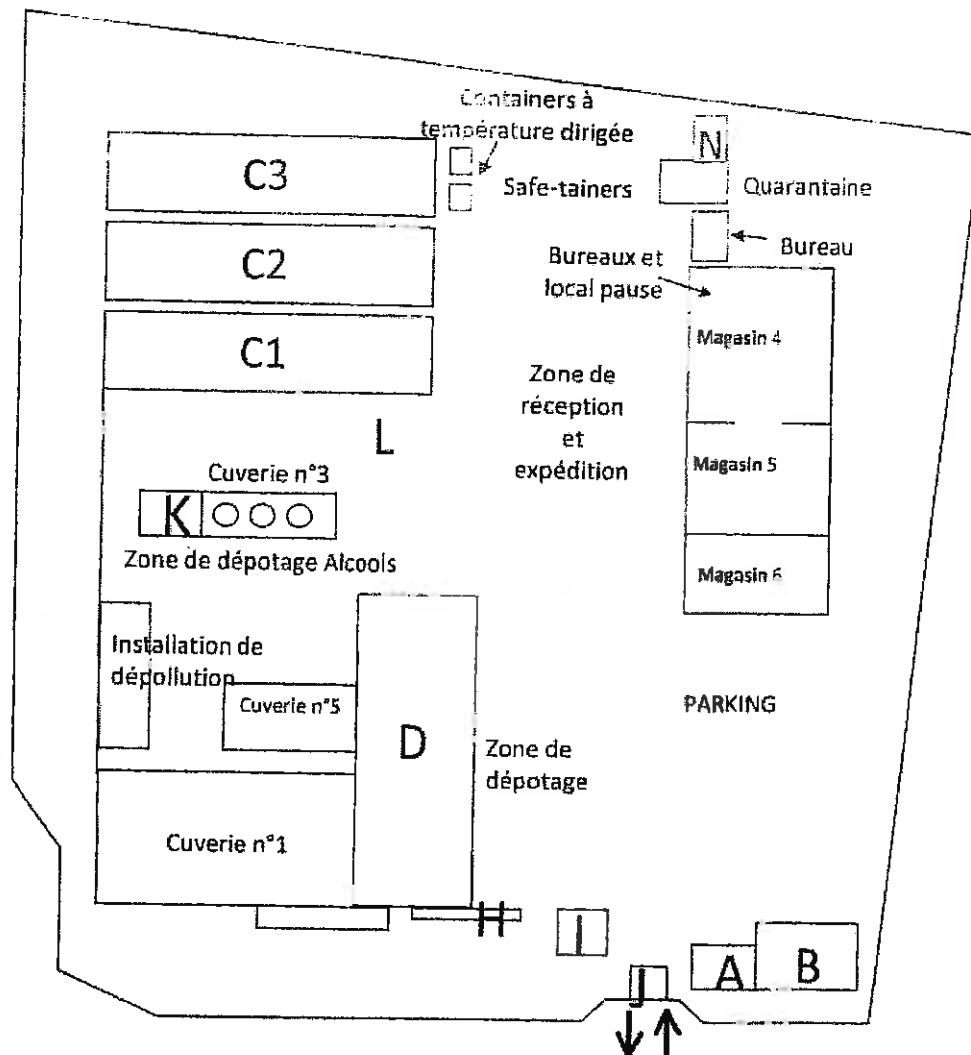
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, Monsieur le Maire de Villeneuve-la-Garenne, Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France, Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre le, 13 décembre 2012

*Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,*

*Le préfet et par délégation
Maur*

Annexe : plan schématique du site UNIVAR à Villeneuve la Garenne



A	Chaufferie, laboratoire, salle de réunion Devant le bâtiment A : stockage de bouteilles de gaz	L	Stockage d'emballages vides
B	Vestiaires et salle de pause	Magasins 4 et 5	Stockage de produits conditionnés (sauf inflammables et comburant)
C1, C2 et C3	Cuvettes de rétention pour stockage extérieur des fûts et containers pleins	Magasin 6	Stockage de solides et de liquides inflammables en petits conditionnements
Cuverie 1, 3 et 5	Stockage des produits en vrac	N	Abri pour la cuve à fioul pour chariots élévateur
D	Conditionnement, pomperie en sous-sol Zone de dépôtage devant le bâtiment		Containers à température dirigée
G	Château d'eau situé à proximité de l'établissement (non indiqué sur le plan)		Quarantaine
H	Accès à la pompe au sous-sol du bâtiment D		Bureaux
I	Local technique : transformateur BT et compresseur d'air		Zone de réception et expédition
J	Poste de garde		Safe-tainers
K	Atelier de dénaturation d'alcool Zone de dépôtage devant le bâtiment		

